

ASSOCIATION DE LA TECHNIQUE ET DE L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT

STATUTS

Nom et siège

Article 1

- 1.1. Sous le nom de tec-bat il est constitué, pour une durée illimitée, une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'association est auprès de son secrétariat.
- 1.3. L'association est constituée d'un groupement de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec), et également d'un groupement d'Enveloppe des édifices suisse (EES) dont les membres reconnaissent les statuts, règlements et décisions.
- 1.4. L'Association est également membre propriétaire du Bureau des Métiers.

Buts

Article 2

- 2.1. L'association a pour but de réunir les entreprises et les bureaux d'études du Valais actifs dans les domaines de la ferblanterie, du sanitaire, du chauffage, de la climatisation, de la ventilation et de la couverture, afin de les représenter vis-à-vis des associations suisses, d'entretenir entre elles des rapports de solidarité et de défendre leurs intérêts professionnels.
- 2.2. L'association défend les causes relevant des métiers, de la technique, de l'économie, de la gestion d'entreprise et de la formation et de la politique. Ce faisant, elle tient compte des préoccupations et des intérêts spécifiques des différentes branches et des divers types d'entreprises représentées à l'association.
- 2.3. Elle a tout spécialement en vue :
 - de participer à la formation professionnelle et de promouvoir la formation continue au sein des branches qu'elle représente, ainsi que de veiller à assurer une bonne relève professionnelle.
 - de suivre les évolutions technologiques des branches qu'elle représente et de veiller à en informer en particulier les membres.
 - de prendre position sur les questions particulières des professions affiliées et sur les consultations politiques.
 - de représenter les intérêts collectifs des professions affiliées à l'égard des autorités, des branches partenaires, des syndicats et du public en général.

- 2.4. L'association a le droit, en exécution des présents statuts, et notamment de ce qui est spécifié à cet article, d'édicter des règlements et prescriptions obligatoires pour tous ses membres.
- 2.5. de créer l'union entre les employeurs de la technique et de l'enveloppe du bâtiment et d'entretenir entre eux des relations de bonne et loyale solidarité en vue de la prospérité morale et matérielle de la profession et de ses membres.
- 2.6. de poursuivre un assainissement des conditions de concurrence en pratiquant l'application générale de normes raisonnables pour la soumission, l'adjudication et l'exécution des travaux de la technique et de l'enveloppe du bâtiment.
- 2.7. de veiller à la régularisation des conditions de travail et de salaire, de veiller à l'application stricte de la convention collective de travail.
- 2.8. d'établir des relations sociales et de régler les rapports entre employeurs et travailleurs et entre employeurs eux-mêmes.

Mode d'exécution des tâches

Article 3

- 3.1. L'association remplit ses tâches en appliquant des critères d'économie d'entreprise.
- 3.2. Si des critères relevant de la politique associative et de l'économie d'entreprise le justifient, l'association peut déléguer, en partie ou en totalité, des tâches à des tiers.

Membres

Article 4

- 4.1. Toute entreprise ou bureau d'études possédant un atelier permanent avec l'outillage et les matières indispensables à l'exercice du métier qui offre des prestations dans le domaine de la ferblanterie, du sanitaire, du chauffage, de la climatisation, de la ventilation et de la couverture, peut demander son admission à l'association en déposant une demande auprès du secrétariat.
- 4.2. Pour devenir membre de l'association, toute entreprise dont le titulaire demande son admission doit remplir les conditions suivantes :
 - a) posséder ou diriger une entreprise relevant de la profession.
 - b) être en possession du certificat de capacité de la profession
 - c) être régulièrement établi dans le canton et inscrit au Registre du commerce
 - d) posséder l'équipement technique, administratif et commercial nécessaire à l'exécution des travaux de la profession

- 4.3.1. En adhérant à l'association, le membre, c'est-à-dire l'entreprise d'exécution, respectivement le bureau d'études, s'affilie à l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment selon la procédure fixée dans les statuts et le règlement administratif et financier de cette dernière.
- 4.3.2 En adhérant à l'association, le membre, c'est-à-dire l'entreprise d'exécution, respectivement le bureau d'études, s'affilie à Enveloppe des édifices suisse selon la procédure fixée dans les statuts et le règlement administratif et financier de cette dernière.
- 4.3.3. Le membre peut être double affilié
- 4.4 Le comité statue librement sur les demandes d'admission.
- 4.5. Il est perçu une finance d'entrée de Fr. 250.- par membre.
- 4.6. L'admission ne devient effective que lorsque le membre intéressé a dûment signé la déclaration d'adhésion aux statuts de l'Association et payé sa finance d'entrée.

Membres d'honneur

Article 5

- 5.1. Les personnes ayant rendu d'éminents services à l'association peuvent être admis comme membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- 5.2. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils n'ont pas de droit de vote.

Membres sympathisants

Article 6

- 6.1. Le comité peut admettre, sous réserve de ratification par l'AG, des membres sympathisants (titulaire d'un CFC). Ils sont invités à la partie administrative de l'assemblée générale mais ne bénéficient que d'une voix consultative. Ils n'ont pas de droit de vote.
- 6.2. Les membres sympathisants peuvent être exclus de l'association s'ils ne respectent pas les statuts ou s'ils nuisent aux intérêts de l'association.

Membres partenaires

Article 7

- 7.1. Les personnes physiques et morales étant liées aux professions de la technique et de l'enveloppe du bâtiment peuvent être nommées membres partenaires.
- 7.2. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat de l'association par écrit. Les membres doivent s'engager à respecter les statuts. Le comité donne un préavis et soumet la demande à l'assemblée générale.

- 7.3. Les membres partenaires sont invités à la partie administrative de l'assemblée générale mais ne bénéficient que d'une voix consultative. Ils n'ont pas de droit de vote.
- 7.4. Les membres partenaires peuvent démissionner par lettre signature au secrétariat de l'association.
- 7.5. Les membres partenaires peuvent être exclus de l'association s'ils ne respectent pas les statuts ou s'ils nuisent aux intérêts de l'association.

Perte de la qualité de membre

Article 8

La qualité et les droits de membre se perdent d'office :

- 8.1. par l'abandon de l'exercice de la profession.
- 8.2. par la démission.
- 8.3. par l'exclusion prononcée par l'AG sur préavis du comité.
- 8.4. par le décès du titulaire d'une entreprise individuelle.
- 8.5. par la dissolution de l'entreprise.
- 8.6. par le non-respect des conditions de membre.
- 8.7. la perte de la qualité de membre.

Démission

Article 9

- 9.1. La démission d'un membre doit être annoncée au comité, par lettre recommandée, six mois avant la fin de l'année civile.
- 9.2. Les membres démissionnaires perdent tout droit à la fortune de l'association ou à d'autres avantages découlant de leur affiliation.
- 9.3. Les membres démissionnaires restent responsables de tous les engagements découlant de leur affiliation.
- 9.4. L'affiliation à l'association prend fin d'une part automatiquement par l'ouverture de la faillite de l'entreprise membre.

Décès

Article 10

- 10.1. En cas de décès du chef d'entreprise et si ses successeurs continuent l'exploitation, l'entreprise reste membre de l'Association durant une année qui suit le décès du titulaire. Les successeurs du membre décédé peuvent être admis dans l'Association, en lieu et place du défunt, avec les mêmes droits et les mêmes obligations, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission prévues par les présents statuts.
- 10.2. Les héritiers directs du défunt sont dispensés du paiement de la finance d'entrée conformément à l'article 5.3. des présents statuts.

Exclusion

Article 11

- 11.1. Un membre de l'Association est exclu de la liste des membres s'il accuse un retard notable dans le paiement de sa cotisation sans juste motif.
- 11.2. Le comité peut, sans délai, exclure les membres portant atteinte aux intérêts de l'Association. Les justes motifs d'exclusion doivent immédiatement être portés à la connaissance de l'intéressé qui, à sa demande, peut être entendu par le comité. Toutefois, le membre exclu peut en appeler à la prochaine assemblée générale. Le recours doit être adressé au comité par écrit dans le délai d'un mois au plus tard après que la décision d'exclusion a été portée à sa connaissance.
- 11.3. Il sera formulé par écrit et contiendra un exposé succinct des faits et motifs invoqués.
- 11.4. Si l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) ou Enveloppe des édifices suisse (EES) excluent un membre actif fédéral, cette exclusion est valable aussi pour l'Association cantonale.
- 11.5. Le membre exclu est tenu de verser les cotisations jusqu'à la date de son exclusion.

Droits et obligations des membres

Article 12

- 12.1. Les membres doivent se soumettre aux dispositions des présents statuts, aux règlements régulièrement établis et aux décisions des assemblées générales et du comité ainsi qu'aux décisions des organes auxquels l'Association est affiliée.
- 12.2. Chaque membre est tenu d'accepter les fonctions de membre du comité, de réviseur de comptes pour une période administrative, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs valables.
- 12.3. Le membre dont le mandat est parvenu à expiration est immédiatement rééligible. Toutefois, il n'est pas tenu d'accepter un mandat pour une seconde période.

Cotisations

Article 13

- 13.1. Chaque membre est tenu de payer annuellement à l'Association les cotisations ci-après. Les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.
- 13.2. La cotisation ordinaire, comportant une taxe de base et un ‰ de la somme des salaires payés l'année précédente; la cotisation ordinaire est toutefois de Fr. 200.- au minimum.
- 13.3. L'assemblée générale fixe chaque année le taux des cotisations ordinaires des membres actifs, des membres sympathisants et partenaires. Elle se prononce également sur les cotisations extraordinaires qu'elle déciderait d'introduire.
- 13.4. Demeurent réservées les cotisations des associations faitières fixées par les statuts de cette association.

Finances – Recettes

Article 14

- 14.1. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 14.2. Les recettes de l'association proviennent notamment :
 - a) des cotisations et des droits d'entrée fixés chaque année par l'assemblée générale.
 - b) de dons et legs.
 - c) des intérêts et revenus sur la fortune.
 - d) d'autres revenus, notamment de membres partenaires ou sympathisants.
- 14.3. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa fortune; les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle. Les membres ayant quitté ou étant exclus de l'association perdent toute prétention sur la fortune. Par contre, ils restent, ainsi que leurs successeurs légaux, responsables de leurs engagements envers l'association.

Organes de l'Association

Article 15

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les réviseurs des comptes,
- d) les commissions professionnelles
- e) le secrétariat.

Assemblée Générale

Article 16

- 16.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 16.2. Elle se réunit une fois par année à la date fixée par le comité. Ce dernier peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative. Il en a l'obligation si le cinquième des membres au moins en fait collectivement la demande avec indication des motifs.
- 16.3. La convocation d'une assemblée générale a lieu par circulaire mentionnant l'ordre du jour. Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant l'assemblée.

Direction de l'assemblée générale

Article 17

- 17.1. Le président de l'Association ou, en son absence, le vice-président, dirige les débats.
- 17.2. Le secrétaire rédige le procès-verbal. Ce dernier doit être approuvé par l'assemblée générale suivante. Il sera signé par le président et le secrétaire. Les scrutateurs sont nommés par assemblée générale à main levée.
- 17.3. Les décisions de l'assemblée engagent même les membres qui n'assistent pas à l'assemblée à laquelle ils ont été convoqués et sont applicables à tous les membres indistinctement.
- 17.4. Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Compétences

Article 18

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle désigne le président et les autres membres du comité.
- b) Elle choisit les réviseurs de comptes.
- c) Elle examine et approuve les comptes annuels et le budget et donne décharge aux réviseurs des comptes.
- d) Elle approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- e) Elle ratifie les rapports de gestion du comité.
- f) Elle fixe les cotisations annuelles et les cotisations extraordinaires.
- g) Elle désigne les membres d'honneur.
- h) Elle révisé les statuts.
- i) Elle dissout l'Association.

- j) Elle décide de l'achat ou de la vente d'immeubles, de constituer des droits réels restreints et personnels.
- k) Elle décide de tout objet qui lui est réservé par la loi ou les statuts.

Droit de vote

Article 19

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un membre de l'entreprise ou de la famille en le munissant d'une procuration écrite. Chaque entreprise affiliée, même si elle a à sa tête plusieurs chefs d'entreprise, ne dispose que d'une seule voix.

Votes et nominations

Article 20

Les décisions sont prises, en principe, à la majorité des membres présents, à main levée ou, sur demande faite par au moins un tiers des membres présents, au bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président départage le vote. En cas de vote écrit, les décisions sont prises à la majorité des votes rentrés. Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Comité

Article 21

- 21.1. Le comité assure la direction de l'association. Il se compose au minimum de 5 membres. La voix du président est prépondérante.
- 21.2. Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles trois fois.
- 21.3. Le Président est élu pour une période de trois ans et est rééligible trois fois.
- 21.4. A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le comité répartit lui-même les autres fonctions dont celle de la vice-présidence.
- 21.5. Le comité ne peut être composé que de propriétaires ou de cadres supérieurs d'entreprises membres. Lors de la composition du comité, il faut en principe, respecter l'équilibre entre les différentes régions ainsi que les branches.
- 21.6. Le comité se réunit chaque fois que les affaires le nécessitent. Ses décisions sont valables si trois membres au moins sont présents. Le secrétariat rédige le procès-verbal et le signera collectivement avec le président.
- 21.7. Le comité peut exceptionnellement et en cas d'urgence prendre des décisions par voie de circulation.
- 21.8. Le Président et le vice-président siègent au conseil d'administration du Bureau des Métiers.

Compétences du comité

Article 22

Les compétences du comité sont toutes celles qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, notamment :

- a) représenter l'association vis-à-vis des tiers.
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- c) préparer des propositions, des recours, des questions, des motions et les présenter à l'assemblée générale annuelle.
- d) recruter de nouveaux membres.
- e) présenter chaque année un rapport de gestion à l'assemblée générale.
- f) constituer des commissions professionnelles et en nommer les membres.
- g) surveiller l'application des statuts.
- h) se prononcer sur toute demande d'admission à l'association ou décider de l'exclusion d'un membre, sous réserve de recours à l'assemblée générale.
- i) convoquer l'assemblée générale.
- j) conclure, dénoncer des conventions collectives de travail ou tout autre convention ou règlement.
- k) examiner et chercher à apaiser les conflits entre les membres.
- l) désigner les commissions pour l'exécution des tâches particulières.

Signatures

Article 23

Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est engagée par les signatures collectives à deux du président ou du vice-président et du secrétaire.

Indemnité et déplacement

Article 24

Les membres du comité ont droit pour chaque séance aux jetons de présence et frais de déplacement; il en est de même pour les membres délégués par l'Association en dehors de son siège.

Réviseurs de comptes

Article 25

- 25.1. L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs de comptes nommés par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.
- 25.2. A la fin de l'exercice annuel, les réviseurs doivent, à l'intention de l'assemblée générale, établir un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan.
- 25.3. Les comptes de l'Association sont arrêtés chaque année au 31 décembre. Ils sont soumis avec le rapport des réviseurs à l'assemblée générale. Les excédents éventuels sont reportés à compte nouveau.

Commissions

Article 26

- 26.1. Les commissions sont mises sur pied par le comité pour la réalisation de buts précis de l'association.
- 26.2. Elles sont formées d'un président responsable envers le comité et de membres en nombre indéterminé.
- 26.3. Elles fournissent régulièrement des rapports sur leur activité.

Secrétariat

Article 27

- 27.1. L'Association est dotée d'un secrétariat permanent auprès du Bureau des Métiers.
- 27.2. Le secrétariat est placé sous la conduite d'un secrétaire patronal désigné par l'Association, sur proposition du directeur du Bureau des Métiers. Le secrétaire patronal répond pour son activité envers le président et le directeur du Bureau des Métiers.
- 27.3. Il signe collectivement avec le président ou à défaut avec le vice-président. Le comité peut déléguer la signature sociale individuelle au secrétaire ou d'autres membres de l'administration pour tout ce qui a rapport à l'administration générale de l'Association.
- 27.4. Le secrétariat permanent a pour tâches :
 - a) d'adresser les convocations.
 - b) d'encaisser les cotisations et autres créances de l'Association.
 - c) de tenir les procès-verbaux des séances.
 - d) de tenir les comptes et d'établir les rapports annuels de gestion.
 - e) d'exécuter les contrôles prévus par les règlements ou décidés par le comité.

- f) d'assurer les relations avec le public et le service de presse.
- g) de procéder aux enquêtes lors de conflits.
- h) d'assumer la gérance des institutions existantes ou pouvant se créer au sein de la profession.
- i) d'assumer la gérance des biens de l'association.

Responsabilité

Article 28

Les engagements financiers de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Révisions des statuts

Article 29

Les statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Toutefois, les statuts ne doivent pas être en contradiction avec les statuts des deux associations faitières, l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) et Enveloppe des édifices suisse (EES) en fonction de l'article 1.3.

Dissolution

Article 30

- 30.1. La dissolution de l'association et la liquidation sont de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
- 30.2. La dissolution peut être décidée uniquement si deux tiers des membres au moins sont présents et que la motion obtient une majorité des deux tiers des voix exprimées. Plus d'actualité si les statuts ont été révisés auparavant par les 2 organes faitiers.
- 30.3. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans le délai d'un mois; celle-ci pourra délibérer, indépendamment du nombre de membres présents.
- 30.4. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'avoir social.

Entrée en vigueur

Article 31

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive tenue le 13 novembre 2015, à Sion et entrent immédiatement en vigueur.